



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq du mois de Septembre, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de LARGENTIERE, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à la Mairie de Largentière, sous la présidence de M. DURAND Jean Roger, Maire, en session ordinaire

Etaient présents : M. DURAND Jean Roger, Mme ANJOLRAS Huguette, M. PAUL André, Mme MAIGRON Agnès et M. GUILLEMIN Alban adjoints, M. ROSE Hermand, Mme. OUZEBIHA Arlette, M. TOULOUSE Thierry, Mme VILLALONGA Marie-Laure, Mme AMRANE Nadia, Mme LEPVRIER Isabelle, M. VIDAL Vincent, M. DESCOMBES Bruno, Mme FOURNET Claudine, Mme VILLARD Milène et Mme Juliette OLIVIER.

Absents excusés : Mme. FRAY Monique, M. VILLALONGA Jérémy et Mme FABRE Nathalie.

Procurations : Mme. FRAY Monique a donné procuration M. PAUL André, M. VILLANLONGA Jérémy à M. TOULOUSE Thierry et Mme. FABRE Nathalie à Mme AMRANE Nadia.

Secrétaire de séance : Mme. Agnès MAIGRON.

OBJET : N° 2023-040 : Election de délégués au sein du syndicat intercommunal d'Energies des Cévennes (S.I.E.C.) :

Liste « Pour une cité d'avenir » groupe majoritaire :	
<u>Délégué titulaire :</u> M. PAUL André, né le 22.11.1953	<u>Délégué suppléant</u> M. Vincent VIDAL, né le 05.06.1978

Après délibération, **par 2 abstentions et 17 voix pour**, les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants de la commune qui siègeront désormais au sein du comité syndical du SIEC sont les suivants :

- Délégué titulaire :
M. PAUL André, né le 22.11.1953.
- Délégué suppléant :
M. VIDAL Vincent, né le 05.06.1978

Nombre de conseillers en exercice : 19
 Nombre de présents: 16
 Nombre de votants: 19
 Pour : 17
 Contre : 00
 Abstention : 02
 La Secrétaire de séance

Fait et délibéré à Largentière, le jour, mois et an que dessus
 Au registre suivent les signatures
 Pour extrait certifié conforme
 A Largentière, le 25 Septembre 2023,
 Le Maire,

Agnès MAIGRON



Jean Roger DURAND

Le Maire de LARGENTIERE certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affichée à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine, prescrit par l'article 56 de la loi du 5 avril 1883 et qu'il n'est survenu aucune réclamation. Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance.